

ASPECTS ECONOMIQUES DE LA FAMILLE AFRICAINE

Jean ROCH
Maitre de recherches ORSTOM

18 NOV. 1983

O. R. S. T. O. M. Fonds Documentaire

N° : 3805

Cote : B

Pendant longtemps, l'approche ethnographique a prévalu dans l'étude de la famille africaine, privilégiant les particularismes (par opposition à la famille occidentale nucléaire et monogamique). Elle valorisait la description des réseaux d'autorité et de solidarité et l'intérêt s'attachait plus aux rapports entre les personnes qu'aux conditions économiques et sociales qui fondaient l'agencement original des relations et des statuts.

Il paraît maintenant opportun de mieux décrire les phénomènes de la nécessité économique, donc d'appréhender les problèmes de la contingence et du changement.

Ce bref essai présentera quelques-uns des aspects économiques de la famille, à travers des exemples sénégalais.

La famille rurale (1) : la richesse et les statuts personnels

● Régime foncier et comportement matrimonial

Au Sénégal rural, notamment dans la zone arachidière occupée par l'ethnie wolof, il existe des correspondances étroites entre les structures foncière et familiale. La terre ne fait pas l'objet d'appropriation privée. Cependant, le maître de la tenure dispose d'un droit d'usage solide, possession stable et durable, dont les effets sont peu différents, en apparence, de ceux qui résulteraient de la détention d'un titre de propriété.

Par contre, les différences apparaissent quand on considère le mode d'accès à la terre. Celui-ci reste déterminé essentiellement par le besoin de terre. Ce principe prendra tout son relief dans un pays comme le Sénégal, dont la mise en valeur agricole n'est pas achevée. Comme nombre de ses voisins sahéliens, il dispose sinon de terres sans maîtres, du moins de terres encore inexploitées ou sous-exploitées, désignées sous le vocable de « terres neuves ».

Dans ce contexte démo-économique particulier (sous-peuplement relatif et disponibilités foncières), le contrôle foncier s'obtient par la capacité de mise en valeur de la terre.

(1) Ici, comme pour la suite, les exemples concernent le Sénégal, en particulier la zone arachidière du pays wolof.

Le chef de famille gère une tenure, dont la dimension est à peu près proportionnelle aux besoins de la famille. Mais la traduction pratique de ce principe est qu'il obtiendra à peu près la surface agricole capable d'occuper les actifs placés sous sa dépendance.

Cette liaison nécessaire entre appropriation foncière-besoin de terre et taille de la tenure familiale modèle tout naturellement les comportements et les formes de la famille. En particulier, le mariage polygamique est l'un des moyens privilégiés du contrôle foncier. La femme apparaît comme le « facteur de production » des deux grands facteurs de production du milieu rural africain, à savoir la terre et la force de travail (la femme comme reproductrice d'actifs). En corollaire de cette logique, le garçon sera normalement plus désiré et plus considéré que la fille. Sans en surestimer l'importance, on perçoit bien comment le niveau de la contingence économique devient un facteur explicatif, nécessaire à la compréhension et des stratégies matrimoniales et des formes de la famille.

A la ville, au contraire, la polygamie devient de plus en plus difficile pour des raisons économiques évidentes. Mais elle apparaît aussi comme une relique d'un état social dépassé, dont la raison d'être originelle aurait disparu avec le changement de milieu (le rapport au contrôle foncier). En schématisant, on peut même avancer que la polygamie urbaine se présente comme l'image inversée de ce qu'elle est à la campagne, non plus moyen de la richesse, mais résultat de la richesse. Car les revenus nécessaires à la création d'un ménage polygamique y sont acquis dans une autre sphère, celle des activités secondaires et tertiaires (salarial, professions libérales, milieux d'affaires, etc.).

● *Les statuts personnels dans la famille et la position économique : formes et principes de l'autorité et de la dépendance.*

Le modèle familial hiérarchique du milieu rural sénégalais peut se décrire de façon simplifiée. Le chef de famille, comme partout, a la charge de pourvoir aux besoins de ses dépendants, mais, dans le contexte d'un régime foncier sans propriété privée (cf. ci-dessus), cette fonction est assurée, et se traduit par un système de la dépendance, où les contrôles réels passent par les contrôles personnels. Ainsi, il devient nécessaire que les statuts personnels soient précisément fixés. On verra que ces statuts ne sont rien d'autre (essentiellement) que des statuts de travail. Le « surga » (2) doit donc au chef de famille toutes ses matinées, excepté le vendredi. Si bien que le chef de

dot ; en fait, elle est, dans cette région, de l'ordre de 100 000 F CFA, ce qui représente environ deux mois de travail pour l'émigré. Ce coût est supportable pour lui, par contre, il ne l'est pas pour les paysans non-émigrés » (3).

A des degrés divers, le même phénomène affecte l'ensemble du Sénégal. L'escalade monétaire apparaît, bien sûr, comme un handicap pratique, qui empêche nombre de jeunes gens de se marier et qui, dans tous les cas, retarde considérablement l'âge au mariage du conjoint masculin. Mais elle contribue à déstabiliser la famille, elle détourne l'institution traditionnelle de la dot de sa fonction originelle. En effet, la dot (versée par la famille du futur mari à celle de la femme) reposait sur le principe de la compensation matrimoniale et scellait l'alliance entre les familles. Cette fonction disparaît, si la dot devient proportionnelle aux moyens pécuniaires du mari.

Le fait que la compensation matrimoniale soit devenue presque exclusivement monétaire aggrave, chez les ruraux, la prédilection pour les cultures de rente, au détriment de l'agriculture vivrière (au Sénégal, l'arachide aux dépens du mil). Il contribue aussi à discréditer l'agriculture et valorise les activités urbaines et spéculatives. La surenchère sévit à tel point que la réunion de l'argent nécessaire à la dot devient de plus en plus incompatible avec l'activité agricole comme occupation exclusive. Aujourd'hui, la dot dépasse couramment la somme de 50 000 F CFA (4) dans la zone arachidière sénégalaise, soit plus que le gain monétaire annuel moyen d'un cultivateur. Dans ces conditions, si la famille ne veut pas ou ne peut pas rassembler la somme nécessaire, la recherche de l'argent de la dot conduit souvent à l'épreuve du déracinement et de l'exode rural, dans les plus mauvaises conditions possibles.

En ville, notamment à Dakar, les abus ont conduit les pouvoirs publics à intervenir. Le législateur a voulu codifier les coutumes, interdire et sanctionner les dépenses excessives lors des cérémonies familiales (baptême, mariage, décès, retour du pèlerinage à La Mecque). Jusqu'ici, en vain.

Quant aux autorités traditionnelles (anciens et notables) et religieuses (imams, marabouts), leurs tentatives multiples de moralisation des transactions pécuniaires, tout en restant dans le cadre des pratiques fixées par la coutume, ont connu le même insuccès. Ce furent, pour la dot et les dépenses occasionnées par la cérémonie du mariage, les recommandations dites du « pacte matrimonial », qui réglementait et tarifait les actes successifs exigés pour le passage de la fiancée dans sa future belle-famille.

Le même échec des réglementations moderne et coutumière conduit bien à s'interroger sur la puissance du conformisme social inspiré par l'argent. Cette mercantilisation menace, à coup sûr, la sécurité et la stabilité de la famille sénégalaise, à la ville comme à la campagne.

● *L'usure urbaine et le « bouki ».*

En ville, surtout à Dakar, les besoins d'argent excèdent de plus en plus les possibilités de la solidarité familiale traditionnelle.

Nombre de chefs de famille recourent à la pratique, désormais célèbre, du bouki (5), l'une des grandes plaies sociales du Sénégal actuel.

(3) F. Kane et A. Lericollais : « L'émigration en pays soninké », Cah. ORSTOM, série Sci. Hum., vol. XII, n°2, 1975, p. 185.

(4) Soit 1 000 F.F.

(5) L'origine du terme est rappelée par le Procureur Général de la Cour d'Appel de Dakar (cité par le journal « Le Soleil » du 7 mars 1979), El Hadj Diouf. Le bouki apparaît dans le dictionnaire wolof « fak buki, suule buki » qui se traduit : « enterrer une hyène par une hyène ».

Le « bouki » apparaît comme l'équivalent urbain de l'usure développée dans les campagnes par le système de la traite. Il consiste en un achat à crédit (très cher) de marchandises (dont le chef de famille n'a pas besoin), aussitôt rachetées au comptant par l'usurier. La fraude est donc camouflée sous le couvert d'une vente réelle. Elle devient difficile à repérer et à réprimer, d'autant que la victime hésite à dénoncer celui qui le rançonne, pour conserver des possibilités de crédit futur, si cher soit-il. Par ailleurs, l'usurier se couvre toujours en faisant signer des reconnaissances de dette en bonne et due forme.

Dans les rares cas de procès de bouki, où la condamnation reste difficile faute de preuves, la recherche d'argent pour faire bonne contenance à l'occasion d'une cérémonie familiale figure en bonne place.

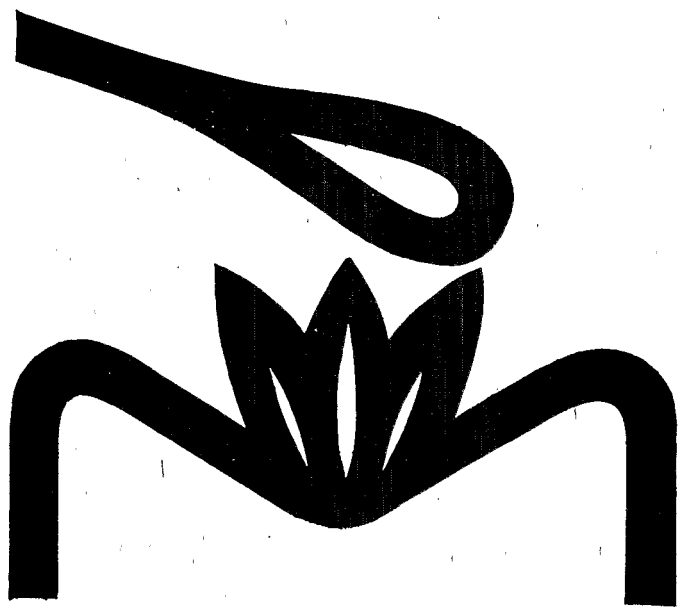
Ce bref papier ne peut prétendre traiter sérieusement l'approche économique de la famille africaine. Puisse-t-il au moins éveiller la curiosité des chercheurs dans cette direction ! Car les changements, rapides et spectaculaires, des modes de vie et des comportements dans l'Afrique actuelle, entraînent nécessairement des modifications dans l'institution familiale : mode de fondation, jeu des alliances, formes de l'autorité et de la dépendance.

Le besoin d'une réforme a été perçu par les pouvoirs publics eux-mêmes qui ont procédé à des aménagements juridiques de grande portée (6).

(6) Pour le Sénégal, le « code de la famille » (loi de 1972).

N

ÉTUDES SCIENTIFIQUES



A-BINET

SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1979

B3802 → 3805